NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3231
8 juin 1993

FRANCAIS

UN/DPI LIBRARY
UN/SA COLLECTION
JUN 10 1993

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3231e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 8 juin 1993, à 19 h 50

Président :	M. YAÑEZ-BARNUEVO	(Espagne)
Membres :	Brésil	M. SARDENBERG
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. ZHANG Yan
	Djibouti	M. DORANI
	Etats-Unis d'Amérique	M. FURTH
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. LADSOUS
	Hongrie	M. ERDOS
	Japon	M. SHIGEIE
	Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
	Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
	Pakistan	M. KHAN
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

93-85988 1587L (F)

La séance est ouverte à 19 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES ZONES PROTEGEES PAR LES NATIONS UNIES EN CROATIE ET ALENTOUR

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'ojections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la tacle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Le Président

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Ayant examiné la situation dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en République de Croatie, le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la non-participation des Serbes de la Krajina aux pourparlers sur l'application de sa résolution 802 (1993) qui devaient se tenir à Zagreb le 26 mai 1993. Il déplore l'interruption du dialogue entre les parties, qui avait récemment donné des signes encourageants de progrès.

Le Conseil affirme son soutien au processus de paix engagé sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et demande instamment aux parties de régler tous les problèmes qui pourront se poser par des moyens pacifiques et de reprendre immédiatement les pourparlers en vue de l'application rapide de la résolution 802 (1993) et de toutes les autres résolutions pertinentes. Le Conseil se déclare disposé à aider à la mise en application d'un accord que les parties concluraient sur cette base, s'agissant notamment de faire respecter les droits de la population serbe locale.

Le Conseil rappelle aux parties que les ZPNU font partie intégrante du territoire de la République de Croatie, et qu'aucun acte contraire à ce principe ne pourra être accepté.

Le Conseil exige à nouveau que le droit international humanitaire soit strictement respecté dans les ZPNU.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de prendre toutes les mesures voulues, en coopération avec les autres parties intéressées, pour assurer la protection pleine et entière des droits de tous les résidents des ZPNU lorsque la République de Croatie exercera pleinement son autorité dans ces zones."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/25897.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 19 h 55.